



Interbrew S.A.

**Rapport du commissaire
concernant la suppression du droit
de préférence (articles 596 et 598
du Code des Sociétés)**

**Reviseurs d' Entreprises
Bruxelles, le 24 mars 2004
EH/pv**

Contenu

1	Description de notre mission	1
2	Données financières et comptables reprises dans le rapport	1
3	Eléments de base pour le calcul du prix d'émission	2
4	Conclusion	2

1 Description de notre mission

Conformément à l'article 596 du Code des Sociétés (CS), le Conseil d'Administration de la S.A. Interbrew a établi un rapport spécial dans le cadre d'une émission de droits de souscription avec suppression du droit de préférence. L'assemblée générale des actionnaires décidera quant à l'émission des droits de souscription concernés.

Le rapport spécial du Conseil d'Administration justifie le prix d'émission et donne une description des conséquences financières de l'émission pour les actionnaires existants.

Le présent rapport est établi dans le cadre du même article 596 (CS) et a comme but de fournir une attestation sur l'exactitude et l'exhaustivité des données financières et comptables reprises dans le rapport spécial du Conseil d'Administration.

En outre la société Interbrew S.A. étant cotées en bourse, l'attribution de nouveaux droits de souscription à certains administrateurs entraîne l'obligation du respect de l'article 598 du Code des Sociétés.

Selon cet article, le prix d'exercice des droits de souscription ne peut être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action Interbrew S.A. des trente jours précédant le jour du début de l'émission.

Le commissaire est tenu, selon l'article 598 du Code des Sociétés, de donner un avis détaillé sur les éléments de calcul du prix d'émission et sur sa justification.

2 Données financières et comptables reprises dans le rapport

Le prix d'émission des droits de souscription sera déterminé le 26 avril 2004 en se basant sur le cours de clôture de l'action Interbrew pendant les 30 jours précédant l'émission. Le prix d'exercice définitif sera communiqué aux actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires que décidera de l'émission.

En ce qui concerne les conséquences de l'émission sur la valeur des actions existantes, l'importance de l'influence est déterminée en prenant le rapport entre les droits de souscription émis, soit 5.000.000 (donnant chacun droit à une action Interbrew S.A. lors de l'exercice) et le total des actions existantes. Comme mentionné dans le rapport spécial du Conseil d'Administration, le pourcentage obtenu est minime, à savoir 1,16 %¹ des actions existantes, de sorte qu'un éventuel effet de dilution est faible. L'effet final n'est mesurable qu'au moment de l'exercice lorsque l'écart est connu entre le cours boursier du moment de l'exercice et le prix d'exercice des droits de souscription, déterminé sur base du cours de clôture pendant les 30 jours précédant l'émission de ces droits de souscription.

¹ 0,87 % après l'augmentation de capital résultant de l'accord conclu avec AmBev (sous réserve de l'approbation par une assemblée générale extraordinaire)

De par le fait que l'émission est relativement minime et que l'effet de dilution qui s'en suit l'est également, la détermination de la valeur des droits de souscription attribués n'a pas eu lieu sur base de modèles d'évaluation d'options, ce qui nous paraît justifié dans les circonstances actuelles.

3 Eléments de base pour le calcul du prix d'émission

Le prix d'émission sera calculé comme repris dans le point 2 sur base de la moyenne des cours de clôture de l'action des trente jours précédant la date d'émission.

La méthode de calcul du prix d'émission des droits de souscriptions attribués au administrateurs de la société est identique à celle utilisée pour les émissions précédentes en faveur de la direction.

4 Conclusion

Conformément aux exigences stipulées dans l'article 596 du Code des Sociétés, nous confirmons l'exactitude et l'exhaustivité des données financières et comptables reprises dans le rapport spécial du Conseil d'Administration. Les conditions prescrites par l'article 598 du Code des Sociétés concernant la détermination et la justification du calcul du prix d'émission ont été respectées.

Bruxelles, le 24 mars 2004

Klynveld Peat Marwick Goerdeler Reviseurs d'Entreprises
Commissaire
représentée par



E. Helsen
Reviser d'Entreprises